

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 351-2024**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À DES TRAVAUX
D'AMÉLIORATION AU 175, BOUL. LAURIER À
LAURIER-STATION**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 351-2024**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION,
AU 175, BOUL. LAURIER À LAURIER-STATION**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 10 avril 2024
à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Mme Huguette Charest
M. Denis Richard
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Jonathan Moreau
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
Mme Andréanne Boulanger, maire suppléant
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'immeuble situé au 175, boulevard Laurier appartenant à la MRC nécessite une mise à jour de l'aménagement des bureaux;

Il est proposé par Monsieur Denis Richard, appuyé par Monsieur Yves Gingras et résolu d'adopter le règlement d'emprunt 351-2024 « RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION, AU 175, BOUL. LAURIER À LAURIER-STATION ».

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION, AU 175, BOUL. LAURIER À LAURIER-STATION ».

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Le conseil décrète que les travaux suivants seront exécutés :

A) Entrepreneur général	10 000,00 \$
B) Électricien	8 000,00 \$
C) Honoraires professionnels (architecte)	3 000,00 \$
D) Recouvrement plancher	25 000,00 \$
E) Peinture	18 000,00 \$
F) Cuisine (armoire et mobilier)	11 000,00 \$
G) Salles de bain (armoires)	12 000,00 \$
H) Ameublements et fournitures (table, chaises, toiles solaires)	23 000,00 \$
I) Climatisation	85 000,00 \$
J) Imprévu (10 %)	19 500,00 \$
K) Contingences (10 %)	19 500,00 \$
L) Frais d'émission, financement temporaire (5 %)	9 750,00 \$
M) Taxes nettes (4,9875 %)	12 160,00 \$
Pour un coût total	255 910,00 \$

ARTICLE 4 – DÉPENSES AUTORISÉES

Pour les frais décrétés à l'article 3, le conseil de la MRC de Lotbinière est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 255 910,00 \$ incluant les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 5 – EMPRUNT

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 255 910,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES DÉPENSES

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – TAXATION

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté.

À chaque année de la durée de l’emprunt, le conseil ajoutera à la quote-part d’administration les sommes nécessaires pour couvrir les frais du présent règlement.

ARTICLE 8 – SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

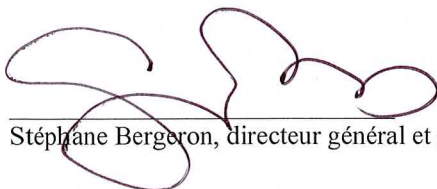
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilles, le 8 mai 2024.



Daniel Turcotte, préfet



Stéphanie Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce _____^{ème} jour du mois de mai 2024